

M A I R I E D E D R A G U I G N A N

DÉPARTEMENT



D U V A R

ARRÊTE DE POLICE N°A 2023- 2367

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de DRACÉNIÉ PROVENCE VERDON agglomération, Conseiller régional région Sud PACA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 417-3 et R 110-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marque sur chaussée » ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et successifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des établissements scolaires, ainsi que des Points d'apports Volontaires et ainsi améliorer la sécurité des usagers;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de réglementer le stationnement sur l'avenue Jules Ferry ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Trois emplacements de stationnement « arrêt minute » sont institués à titre gratuit à durée limitée.

ARTICLE 2 : Un arrêt est une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 3 : Sont concernés par la réglementation du stationnement « arrêt minute », les trois emplacements situés sur l'avenue Jules Ferry, au droit des PAV situés en face du n°106.

ARTICLE 4 : Dans cet « arrêt minute » institué, la signalisation horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

ARTICLE 5 : Est considéré comme gênant tout véhicule stationné dans l'emplacement « arrêt minute » ne respectant pas les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 8 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

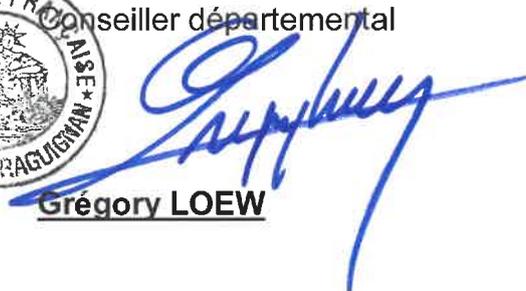
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DRAGUIGNAN, le 9/12/13

P/le Maire, Président de DPVa,
L'Adjoint délégué,
Conseiller départemental




Grégory LOEW